

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDPRS/2026-101

17/02/2026

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 27/03/2026

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour les analyses de détection, de confirmation et de caractérisation des espèces potentiellement entéropathogènes *Vibrio parahaemolyticus*, *Vibrio cholerae* et *Vibrio vulnificus* dans les produits de la pêche.

Destinataires d'exécution

AECLDPA
ADILVA
LNR ANSES – Laboratoire de Boulogne-sur-Mer
DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service constitue un appel à candidatures pour la mise en place d'un réseau de laboratoires agréés pour les analyses des espèces potentiellement entéropathogènes *Vibrio parahaemolyticus*, *Vibrio cho-lerae* et *Vibrio vulnificus* dans les produits de la pêche.

Textes de référence :

- Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à

l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n°1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°854/2004 et (CE) n°882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 à R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 modifié désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;

- Instruction technique DGAL/SDSSA/2024-73 du 1er avril 2024 relative au jugement de conformité des lots de produits de la pêche et de coquillages vivants trouvés contaminés par des Vibrio suite à des contrôles officiels.

I- Bases réglementaires du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du CRPM.

L'article L. 202-1 du CRPM donne la priorité aux laboratoires d'analyses départementaux, d'autres laboratoires pouvant être agréés dès lors que les laboratoires d'analyses départementaux ne sont pas en mesure de réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement attendues.

II- Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création d'un réseau de laboratoires agréés pour les analyses de détection, confirmation et caractérisation de *Vibrio* spp dans les produits de la pêche¹.

La réglementation européenne ne prévoit pas la recherche des vibrions pathogènes pour l'Homme dans les aliments et il n'existe pas de critère réglementaire des vibrions.

Cependant certaines espèces de *Vibrio* présentes dans les produits de la pêche (en particulier les crustacés) sont responsables d'intoxication alimentaire.

Trois *Vibrio* spp sont considérés comme d'intérêt en santé publique :

- *Vibrio parahaemolyticus*,
- *Vibrio cholerae*,
- *Vibrio vulnificus*.

Depuis fin 2022, la Commission européenne valide régulièrement des contrôles renforcés à l'import (IOC) sur des lots crevettes congelées pour recherche de *Vibrio cholerae*. Les lots sont obligatoirement consignés sous douane dans l'attente des résultats de l'analyse.

De plus, des prélèvements et analyses officiels peuvent être effectués dans le cadre de plan de surveillance et plan de contrôle au niveau national.

Plus spécifiquement, la recherche de *Vibrio* spp peut être mise en place dans le cadre du plan de surveillance de la contamination biologique et physico-chimique des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale présentés en poste de contrôle frontalier (PCF), lorsque celui-ci prévoit des prélèvements.

Dans ce cadre, les prélèvements réalisés ciblent préférentiellement les produits destinés à être vendus en l'état au consommateur final (crevettes déjà cuites ou à cuire par le consommateur final).

Le réseau de laboratoires constitué à l'issue du présent appel à candidatures aura pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles pour la recherche de *Vibrio* spp potentiellement entéropathogènes dans les produits de la pêche, à savoir :

- a) la détection des espèces de *Vibrio* spp,

¹ On entend par produit de la pêche, tous les animaux marins ou d'eau douce (à l'exception des mollusques bivalves, des échinodermes vivants, des tuniciers et des gastéropodes marins vivants et de tous les mammifères marins, reptiles et grenouilles), sauvages ou d'élevage, y compris toutes les formes et parties comestibles de ces animaux (annexe I point 3.1 du règlement (CE) n°853/2004).

- b) la confirmation par une méthode PCR ou PCR en temps réel pour identifier les espèces de *Vibrio spp* et rechercher la présence des facteurs de pathogénicité pour caractérisation des souches si nécessaire :
- le gène codant pour la sous unité A de la toxine cholérique de *Vibrio cholerae* (gène *ctxA*). Une sérologie sera également réalisée pour déterminer s'il s'agit de sérogroupe O1 ou O139 ;
 - les gènes de l'hémolysine thermostable direct (TDH) et l'hémolysine apparentée à la TDH (TRH) de *Vibrio parahaemolyticus*.

Tout laboratoire agréé doit garantir la qualité de la réalisation de ces analyses ainsi que celle du rendu des résultats et des délais de transmission des résultats.

III - Détails de l'appel à candidatures

A - Taille du réseau

Le présent appel à candidatures vise à agréer 2 laboratoires afin d'absorber le flux d'échantillons à analyser tout en assurant un volume d'analyses suffisant par laboratoire compte tenu des coûts induits par le maintien de leur capacité à effectuer ces analyses.

En l'état actuel de la situation, le volume prévisionnel d'analyses à réaliser par chaque laboratoire reste modéré.

B - Critères de recevabilité et de sélection des laboratoires candidats

1- Généralités

Les laboratoires candidats doivent s'engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-20-7 du CRPM et dans les articles 2 à 17 de l'arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

2- Critères de recevabilité des demandes d'agrément

Pour être recevables, les candidatures à l'agrément doivent remplir la condition suivante :

- ✓ Complétude des pièces transmises (cf. paragraphe D).

C – Méthode à mettre en œuvre

La méthode de détection de *Vibrio parahaemolyticus*, *Vibrio cholerae* et *Vibrio vulnificus* dans les aliments est celle décrite dans la norme NF EN ISO 21872-1 (2017) : méthode horizontale pour la recherche des espèces entéropathogènes de *Vibrio* provoquant des maladies dans ou via le tractus intestinal chez l'homme. Les espèces détectables par les méthodes spécifiées incluent *Vibrio parahaemolyticus*, *Vibrio cholerae* et *Vibrio vulnificus*.

La confirmation de la présence de *V. parahaemolyticus*, *V. vulnificus* et *V. cholerae* est réalisée par des approches moléculaires (méthodes internes Anses - PCR en temps réel en sonde TaqMan et PCR en point final). Le processus analytique dans le cas des contrôles renforcés à l'import est succinctement présenté en annexe 3.

Pour *V. parahaemolyticus*

- Identification de l'espèce *Vibrio parahaemolyticus* (méthode interne ANSES LSA-INS-1473),
- Recherche par PCR des gènes codant pour les hémolysines TDH et TRH de *Vibrio parahaemolyticus* (méthode interne ANSES LSA-INS-1473).

Pour *V. vulnificus*

- Identification de l'espèce *Vibrio vulnificus* (méthode interne ANSES LSA-INS-1258 et LSA-INS-1257 (PCR en point final)).

Pour *V. cholerae*

- Identification de l'espèce *Vibrio cholerae* (méthode interne ANSES LSA-INS-1556),
- Recherche par PCR du gène codant pour la sous-unité A de la toxine cholérique de *Vibrio cholerae* (méthode interne ANSES LSA-INS-1556),
- Détermination du sérogroupe O1 ou O139 par agglutination (méthode interne ANSES LSA-INS-1140).

Les méthodes d'analyses seront mises à disposition sur le site de l'Anses :

https://www.anses.fr/fr/content/methodes-danalyse-des-laboratoires-nationaux-de-reference-de-lanses?field_title_value=&field_subtitle_value=&field_referral_value=&field_keywords_value=&field_thematique_target_id=&sort_by=created&page=1

D - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;
- b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;
- c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;
- d. la présentation des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;
- e. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;
- f. le numéro d'accréditation du laboratoire ;
- g. l'attestation d'accréditation ou un engagement à s'accréditer sur les méthodes officielles définies au point III.C ;
- h. la présentation des ressources humaines du laboratoire consacrée aux analyses des *vibrio spp.* (personnels, compétences et astreinte éventuelle) ;
- i. l'estimation de la capacité analytique du laboratoire et sa capacité de montée en puissance (cf les durées estimées d'analyse de l'annexe 3 – Processus analytique pour le cas particulier des contrôles renforcés à l'import) ;
- j. l'engagement du laboratoire à assurer une continuité des analyses avec un résultat rendu sous un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la réception du prélèvement. Dans le cas des prélèvements issus de « contrôle renforcé » à l'import, la mise en analyse des échantillons devra être réalisée dès leur réception, afin de libérer au plus vite les lots consignés ;
- k. l'engagement à participer à chaque essai interlaboratoire d'aptitude (EILA) organisé par le LNR;
- l. l'engagement à transmettre les résultats d'analyse sous forme dématérialisée dans le système d'information du ministère chargé de l'agriculture.

Dossier simplifié

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, le laboratoire candidat devant déjà disposer d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e), **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission.**

E – Procédure de sélection des laboratoires

Les candidats dont le dossier est jugé **complet** et répondant aux critères de recevabilité en seront informés au plus tard le 17 avril 2026.

Ils participeront à un EILA organisé par le LNR, qui se déroulera au cours du second semestre 2026 (fin août/début septembre).

Une formation dédiée aux méthodes internes listées au point C pourra leur être proposée par le LNR.

L'agrément des laboratoires pour la réalisation sur les produits de la pêche, des analyses de *Vibrio* spp (détection, caractérisation des souches, confirmation des colonies suspectes), sera conditionné à l'obtention de résultats satisfaisants à l'EILA organisé par le LNR.

IV - Laboratoire national de référence

ANSES - Laboratoire de sécurité des aliments - Site de Boulogne-sur-Mer
Boulevard du Bassin Napoléon
62200 BOULOGNE-SUR-MER
Contact : LNRVibrio@anses.fr

V - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

bl.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Pour des fichiers volumineux, il est recommandé d'utiliser l'interface Melanissimo, selon la procédure détaillée en annexe 2.

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception (délais max 48h ouvrés).

Ou ils pourront être adressés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'alimentation
Service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international
Sous-direction du pilotage des ressources et des services
Bureau des laboratoires (BL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Les dossiers, papier ou électronique, devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 27 mars 2026.

VI - Délivrance de l'agrément

La décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sera notifiée au laboratoire reçu à l'issue de ce processus.

Fanny DUFUMIER
Sous-directrice adjointe du pilotage
Des ressources et des services

Annexe 1 - Acte de candidature et engagement

Je soussigné(e) (*nom et qualité*) :

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale*) :

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRET :

Numéro d'accréditation :

Sis (*adresse*) :

.....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier :

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1 et L.202.4 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;

- réalise les analyses de recherche de
selon les méthodes officielles ou recommandées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) ;

- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;

- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé(e) que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à....., le.....

Cachet du laboratoire

Signature du responsable

ANNEXE 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

1. Ouvrez sur votre navigateur Internet la page de l'interface Mélanissimo : <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/> ;
2. Saisissez votre adresse de messagerie électronique dans le champ indiqué, puis recopiez le code de sécurité et cliquez sur Valider ;
3. Rendez-vous sur votre messagerie, copiez le code fourni dans le courriel envoyé par Mélanissimo puis cliquez sur le lien figurant sous le code ;
4. Indiquez votre identité, le code reçu et les adresses courriel des destinataires. Ce service ne fonctionne que si l'un des destinataires possède une adresse de courrier électronique finissant par ".gouv.fr" ;
5. Personnalisez le sujet et le corps du mail qui sera envoyé par Mélanissimo ;
6. Cliquez sur Joindre un fichier et choisissez un fichier après avoir cliqué sur Parcourir, puis cliquez sur Charger ;
7. Validez l'envoi en cliquant sur Envoyer.

Annexe 3 – Processus analytique pour les contrôles renforcés à l'import

Pour le cas particulier d'un contrôle renforcé à l'import (IOC), seule la recherche de *Vibrio cholerae* est mise en œuvre, ainsi que l'identification de l'espèce *Vibrio cholerae* par PCR et la recherche par PCR du gène codant pour la sous unité A de la toxine cholérique (ctxA).

- 1) Si la recherche de *V. parahaemolyticus*, *V. cholerae* et *V. vulnificus* est exigée, il convient d'utiliser toutes les températures d'incubation spécifiées dans la norme ISO 21872-1 (2017). Si la recherche simultanée de *V. parahaemolyticus*, *V. cholerae* et *V. vulnificus* n'est pas exigée, le ou les modes opératoires spécifiques peuvent être sélectionnés en fonction des espèces à rechercher (cas particulier d'un contrôle renforcé à l'import (IOC)).

CAS N°1 : absence totale de croissance de colonies caractéristiques sur les 2 milieux sélectifs pour les 2 enrichissements successifs selon la norme NF EN ISO 21872-1 - **3 jours consécutifs**

CAS N°2 : croissance de colonies caractéristiques sur les milieux sélectifs pour les enrichissements successifs selon la norme NF EN ISO 21872-1. Ensemencer toutes les colonies sur un milieu gélosé (GNS) pendant 24 h pour réaliser le test de l'oxydase - **4 jours**

- 2) Confirmation par PCR en temps réel et recherche des facteurs de pathogénicité des colonies oxydases+.

Un lot de produits de la pêche est constitué de 5 échantillons.

Les durées d'analyse sont données à titre indicatif, elles dépendent de la capacité des appareils PCR, du bon déroulement des analyses.

Pour 40 à 50 colonies par échantillon (en cas de croissance des 3 espèces de *Vibrio* sur tous les milieux à chaque enrichissement) :

Etape de l'analyse de confirmation	Durée estimée
Extraction de l'ADN	2h30
Dosage de la concentration et ajustement de la concentration	1h
PCR en temps réel pour la confirmation d'espèces (réalisation, lecture et interprétation) maximum 90 ADN/plaque 96 puits	3h
Sérotypage O1 et O139 si <i>V. cholerae</i> confirmé : pour 20 souches	1h

Soit, en cas d'échantillons contaminés par les 3 espèces, il faut prévoir environ 8 à 9 jours ouvrés pour un lot de 5 échantillons (plusieurs lots pouvant être analysés en parallèle, tout dépend de la capacité en matériel et du personnel du laboratoire).